

D.R.A.G.

4ème Bureau

SB/DZ

ARRÊTÉ N° 87-E-2472 du 27 JUIL 1987

portant autorisant la Sté SICMA Aéro-Seat à poursuivre, au titre de la réglementation sur les Installations Classées, les activités qu'elle exerce dans son usine de fabrication de sièges d'avion rue Lucien Coupet, à ISSOUDUN, et à y créer une nouvelle installation de traitement de surface.

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement et en particulier les rubriques n° 282-1° et 288-1° ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la Sté SICMA Aéro-Seat en vue de régulariser la situation administrative de l'usine qu'elle exploite 7, rue Lucien Coupet à ISSOUDUN et de créer un nouvel atelier de traitement de surface ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie d'ISSOUDUN du 15 décembre 1986 au 15 janvier 1987 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 13 février 1987 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'ISSOUDUN en date du 15 décembre 1986 ;

Vu les avis émis par les chefs des services techniques consultés au cours de l'instruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-E-913 du 11 mai 1987 prorogeant pour une durée de trois mois le délai d'instruction de la demande de la Société SICMA Aéro-Seat ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 juin 1987 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 2 juillet 1987 ;

.../...

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Société SICMA Aéro-Seat, le 8 Juillet 1987 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. M. le Directeur de la Sté SICMA, dont le siège social est 7, rue Lucien Coupet à ISSOUDUN est autorisé à poursuivre les activités qu'il exerce dans son usine de fabrication de sièges d'avions située à la même adresse.

Article 2. L'établissement comprendra l'ensemble des Installations Classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

N° Nomenclature	Activités	Caractéristiques	Classement
282-1°	Travail mécanique des métaux	80 à 90 personnes	A
288-1°	Traitement électrolytique ou chimique des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, le polissage, la métallisation ...	24450 litres de bains	A
1 bis	Emploi de matières abrasives		D
153 bis	Installation de combustion	3788 th	D
251-2°	Emploi de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques, mais ininflammables pour le dégraissage... la quantité utilisée simultanément étant supérieure à 50 litres mais inférieure à 1500 litres		D
272.A.2°	Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid...		D
272-B	Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques par procédés mécaniques tels que découpage, sciage..		D
272 bis 2	Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées	<100 m <sup>3</sup>	D
281-2	Travail mécanique des métaux et alliages par formage	30 personnes	D
285	Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages		D
355.A	Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produit	1100 litres environ	D

:361-B-2°	: Installation de compression d'air	:	:	D	:
:	:	:	:	:	:
:405.B.1b	: Application par pulvérisation de peintures	:	:10 litres:	:	:
:	: à base de liquides inflammables de lère	:	:/jour	:	:
:	: catégorie	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:
:406.1° a	: Cuisson ou séchage, à moins de 80°c, de pein-	:	:	:	:
:	: tures à base de liquides inflammables de lère	:	:	:	:
:	: catégorie	:	:	D	:

Article 3. L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans et renseignements joints à la demande d'autorisation, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet d'extension ou de modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera porté avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'ensemble des activités exercées dans les installations et leurs annexes qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement, devra respecter les dispositions du présent article.

A - Bruits et vibrations

1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles d'incommoder le voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2. Les prescriptions de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3. Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5. Les niveaux sonores en limite de propriété liés à l'exploitation des Installations ne devront pas dépasser les niveaux acoustiques admissibles suivants :

Point de mesure	Limites de propriété Ouest - Sud-Est	Le long de la rocade de
Période de jour	60	65
Période de nuit	45	50
Période intermédiaire	50	55

La période intermédiaire : de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H ainsi que les dimanches et jours fériés de 6 H à 22 H 00.

6. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées et les règles techniques qui<sup>lui</sup> sont annexées sont applicables à l'établissement.

#### B - Eaux

1. Tous les stockages de produits susceptibles de polluer les eaux seront installés en cuvette de rétention dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . le plus grand réservoir ou récipient
- . 50 % de la capacité de stockage

Les produits dont le mélange pourrait être dangereux ne seront pas stockés dans une même cuvette de rétention.

2. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

#### C - Air

Il est interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage.

En particulier, le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

#### D - Déchets

1. Déchets banals :

Les déchets résultant de l'exploitation seront évacués dans des installations autorisées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les recevoir.

2. Déchets spéciaux :

Les déchets spéciaux éventuels résultant de l'exploitation des installations seront récupérés et stockés dans des conditions évitant les risques pour l'environnement, puis seront évacués vers des installations spécialisées capables de les traiter et autorisées au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Les huiles usagées seront stockées et remises au récupérateur agréé pour la collecte de ces huiles.

#### E - Lutte contre l'incendie

1. L'établissement sera équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à couvrir. En particulier, des extincteurs seront répartis dans l'établissement.

2. Des consignes de sécurité définissant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'explosion seront établies. Un exemplaire de ces consignes sera remis aux Services de lutte contre l'incendie.

3. L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque d'incendie ou d'explosion de l'établissement. Il tiendra à jour un plan où seront repérées ces zones. Un exemplaire de ce plan sera affiché dans l'établissement, en un lieu fréquenté par le personnel.

4. Toute intervention nécessitant l'utilisation d'un matériel à flamme ou susceptible de provoquer un échauffement à l'intérieur des zones de danger définies ci-dessous devra faire l'objet d'un permis de feu.

Le permis de feu sera signé par l'exploitant ou son représentant nommément désigné et par la personne devant intervenir. Il précisera la nature de l'intervention et les mesures de sécurité à respecter pour cette intervention. La date, l'heure et la durée prévue pour l'intervention seront indiquées.

5. Le personnel sera entraîné à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie. Au moins un exercice annuel aura lieu.

#### F - Installations électriques

1. L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations seront réalisées suivant les normes en vigueur.

2. L'installation électrique devra respecter les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

3. L'installation électrique sera régulièrement vérifiée par un technicien compétent. Elle fera l'objet, à sa mise en service, puis à intervalles ne dépassant pas 1 an de vérifications par un organisme agréé. Ces vérifications seront notées sur un registre par ordre chronologique, avec indication des dates ainsi que nom et qualité des personnes les ayant effectuées.

#### Article 5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE :

L'atelier de traitement de surface sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et notamment à celles explicitées au présent article.

##### A) Description des activités - capacité de production :

- . Zingage électrolytique : 1 m<sup>2</sup>/h
- . Oxydation anodique sulfurique (anodisation) : 16 m<sup>2</sup>/H
- . Protection par conversion chimique (alodine) : 35 m<sup>2</sup>/H
- . Préparation pour soudage : 35 m<sup>2</sup>/H
- . Décapage des aciers inox : 1 m<sup>2</sup>/H
- . Protection par phosphatation : 0,5 m<sup>2</sup>/H.

.../...

## B) Prévention de la pollution des eaux :

### 1. Mode de rejet :

- a) Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...), total ou partiel d'eaux résiduaires est interdit.
- b) Les rejets d'eaux résiduaires se feront exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées au paragraphe 2 ci-dessous. Les eaux provenant d'autres ateliers ne devront pas être mélangées avec les eaux résiduaires de l'atelier de traitements de surfaces.
- c) Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

. Soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au paragraphe D du présent article.

. Soit des effluents liquides. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement de l'établissement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

### 2. Normes de rejet :

Les concentrations des effluents en produits polluants devront respecter les valeurs suivantes (contrôles effectués sur l'effluent brut non décanté).

- Total métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)  $\leq$  15 mg/l dont :

Cr VI	$\leq$ 0,1 mg/l
Cr III	$\leq$ 3 mg/l
Zn	$\leq$ 5 mg/l
Fe	$\leq$ 5 mg/l
Al	$\leq$ 5 mg/l
F-	$\leq$ 15 mg/l
MeS	$\leq$ 30 mg/l
DCO	$\leq$ 150 mg/l

- pH compris entre 6,5 et 9
- Température inférieure à 30° c
- Les autres produits qui pourraient être contenus dans les effluents rejetés devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985..

De plus, la concentration en chrome hexavalent en sortie de déchromatation ne devra pas dépasser 0,1 mg/l

### 3. Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit d'effluents rejetés correspondra à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage
- des vidanges des cuves de rinçage
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents

.../...

- des vidanges des cuves de traitement
- des eaux de lavage des sols
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques

#### 4. Flux de pollution :

Pour les activités définies à l'article 4.A, le flux de pollution rejeté ne devra pas dépasser :

- Débit	16 m <sup>3</sup> /j	
Al	80 g/j	
Fe	80 g/j	
Zn	80 g/j	
Cr III	48 g/j	
total des métaux	240 g/j	
F-	240 g/j	
MeS	2400 g/j	

Toute augmentation de la production conduisant à une augmentation du flux rejeté sera préalablement déclarée au Préfet, Commissaire de la République.

#### 5. Auto-surveillance - contrôles :

##### a) Contrôles journaliers :

- . Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.
- . Le débit journalier des eaux rejetées sera consigné dans un registre prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans. Ce débit pourra être remplacé par le débit des eaux consommées dans l'atelier de traitement de surfaces sous réserve que l'alimentation de cet atelier soit équipé d'un compteur indépendant.
- . Des contrôles, effectués par des méthodes simples seront effectués régulièrement par l'exploitant. En particulier seront contrôlés :
  - les rejets d'eaux chromiques, après déchromatation. Le contrôle a lieu sur chaque cuvée ou, en cas de traitement en continu, au moins une fois par jour.

##### b) Contrôles hebdomadaires :

Au moins une fois par semaine, l'exploitant procèdera au contrôle des métaux rejetés dans les eaux désignées ci-dessous :

- chrome trivalent
- aluminium
- fer

##### c) Contrôles trimestriels :

Une fois par trimestre, l'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou par un laboratoire dont le choix aura été approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées, aux analyses suivantes, réalisées suivant les normes AFNOR, dans ce domaine, sur un échantillon moyen représentatif de l'activité du trimestre :

- concentration en chrome hexavalent
- concentration en métaux, Al, Fe, Zn
- concentration en fluorures
- MeS

- d) l'exploitant tiendra un registre dans lequel il notera, à leur date, les résultats des contrôles réalisés avec toutes observations nécessaires.
- e) Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

#### 6. Aménagements :

- a) Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- b) Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- c) Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.
- d) Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
- e) Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

- f) L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les réseaux d'eau alimentant l'atelier de traitement de surface seront équipés de disconnecteurs à zone de pression réduite, contrôlables et correctement dimensionnés.

- g) La détoxification des eaux résiduelles pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.



L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements et des mesures de débit.

- h) Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du PH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

#### 7. Exploitation :

- a) Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- b) Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

- c) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- d) L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

- e) Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

C - Prévention de la pollution atmosphérique :

1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des baignoires devront être captées au mieux. Elles seront, si nécessaire, épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.
2. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.
3. Le débit total de ventilation des baignoires sera de l'ordre de 40000 m<sup>3</sup>/H. Le débit au niveau de chaque cuve sera réglé conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation.

L'installation de dégraissage aux solvants chlorés sera équipée d'un dispositif de condensation des vapeurs doté d'un moyen de contrôle de fonctionnement.

4. Les effluents aspirés seront rejetés à l'atmosphère. Leur teneur en polluants devra être aussi faible que possible et respecter, avant toute dilution, les valeurs suivantes :

Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
HF, exprimé en F	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Cr total	1 mg/Nm <sup>3</sup> 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup>
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	100 ppm

5. Si les valeurs ci-dessus ne peuvent pas être respectées sans traitement des gaz, les effluents devront être épurés.

En cas d'utilisation de laveurs de gaz, il y aura lieu d'optimiser les débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculateurs seront traités et évacués dans les mêmes conditions que les effluents liquides visés au paragraphe B ci-dessus.

6. autosurveillance

L'exploitant procédera à une autosurveillance des rejets atmosphériques qui portera sur :

. Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration (efficacité de la captation, bon fonctionnement des ventilateurs et du système de lavage éventuel.)

. Vérification des rejets atmosphériques au moins une fois par an. Cette vérification sera réalisée à l'aide d'appareils simples permettant l'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques et porter au minimum sur l'acidité totale.

.../...

## 7. Contrôle.

Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service. Ce contrôle portera sur l'ensemble des éléments définis au paragraphe 4 ci-dessus. Copies des résultats seront adressées, dans le mois qui suit le contrôle, à l'Inspecteur des Installations Classées.

### D - Déchets :

1. Sont soumis aux dispositions du présent paragraphe tous les déchets des ateliers de traitements de surfaces dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains morts, résines échangeuses d'ions, tous effluents liquides qui ne seraient pas traités dans l'installation d'épuration de l'établissement).
2. Les déchets de l'atelier de traitement de surface, doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
3. Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement devront être respectées.
4. L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.
5. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également de la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

### Article 6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRANSFORMATEURS AUX PCB

1. Les appareils contenant des PCB et les dépôts de tels produits seront pourvus de dispositif de rétention des écoulements dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :  

100 % de la capacité du plus gros contenant  
50 % du volume total stocké
2. Tout appareil contenant des PCB doit être signalé par étiquetage, tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
3. Une vérification périodique visuelle, tous les trois ans, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
4. L'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important. La prévention et la protection incendie sont appropriées aux installations.

.../...

5. L'exploitant s'assurera que dans son installation à proximité de matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.
6. Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, pourra produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faudra alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible, des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...)

8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible..)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement ; choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...) Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB et PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

10. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

#### Article 7. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES d'APPLICATION DE PEINTURE :

##### A) Peintures liquides à base de liquides inflammables :

1. Les éléments de construction des ateliers ou installations d'application de peintures présenteront les caractéristiques minimales de résistance au feu suivantes :

Mur et parois : coupe feu degré deux heures  
Portes : pare flamme de degré une demi heure  
Couverture : incombustible  
Sol : incombustible

2. La ventilation mécanique des ateliers d'application et de séchage de peintures sera suffisante pour éviter que des vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.
3. Un dispositif efficace de captation et de désodorisation des gaz, vapeurs, pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation et d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières

.../...

4. Les eaux des cabines de peinture ne seront pas rejetées au réseau eaux usées de la ville. Elles seront récupérées pour être traitées spécifiquement par l'établissement ou par une entreprise spécialisée.
5. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.
6. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", et. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

7. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
8. Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.
9. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10. Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
11. On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

#### B) Peintures en poudre (résines) :

1. L'application de peintures en poudre sera réalisée dans un atelier séparé de l'atelier de peinture de liquides inflammables.
2. Les poudres projetées qui ne seraient pas déposées sur le support à peindre seront aspirées et recyclées en fabrication.

.../...

## Article 8. CONTROLE DES INSTALLATIONS :

### 1. Autocontrôle

A la fin de chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, les résultats de l'autocontrôle auquel il aura procédé au cours du trimestre en application des articles 5 B 5° et 5.C.6°. Le relevé des contrôles journaliers pourra être remplacé par le relevé des valeurs dépassant les valeurs admissibles et l'indication des consommations mensuelles d'eau. Les raisons des dépassements des valeurs prescrites seront précisées.

### 2. Contrôle des déchets.

A la fin de chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets.

### 3. Contrôles spécifiques.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, si nécessaire, que des contrôles complémentaires concernant les rejets liquides ou atmosphériques la composition des déchets ou la situation soient réalisés. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 9. L'exploitant devra informer sans délai l'Inspecteur des Installations Classées de tout **incident** ou **accident** survenu du fait du fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 10. Les arrêtés préfectoraux n° 54-1159 du 20 juillet 1954 et 85-E-1960 du 15 juillet 1985 sont abrogés.

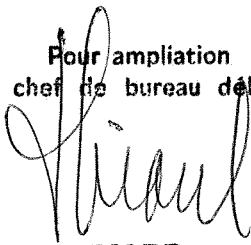
### Article 11. Dispositions diverses.

1. Le pétitionnaire devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.
2. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
3. L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.
4. Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affichée en mairie d'ISSOUDUN et insérée par les soins du Préfet aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.
5. Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

En outre tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISSOUDUN, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, le Maire d'ISSOUDUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Le chef de bureau délégué  
  
**P. BIARD**



Pour LE PRÉFET,  
Commissaire de la République  
et par Délégation  
*Le Secrétaire Général*  
Signé : Jean-Michel DREVET